

Arrêt

n° 81 637 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 09 février 2012, lui refusant le bénéfice d'un séjour de séjour de plus de trois mois dans le Royaume* », notifiée le 17 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2012 avec la référence X.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 septembre 2009 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 20 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de partenaire avec relation durable d'une ressortissante belge.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

. l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, l'intéressé à produit à l'appui de sa demande, en qualité de preuve de sa relation durable : des photos datées mais non nominatives qui ne permettent pas de situer dans le temps la relation et des déclarations sur l'honneur. Ces déclarations ne peuvent être prises en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont étayées par aucun document probants. L'intéressé produit également un reçu ticket restaurant du 1 er octobre 2011 et deux billets d'entrée pour le 13 novembre 2011. Ces preuves présentées sont trop récentes et non-nominatives pour être prises en considération. De plus, une carte postale destiné monsieur [O.] signée Madame [O.] ne prouve en rien une relation entre l'intéressé et Madame [H.].

Par ailleurs, il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 1912/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé devait produire en complément à la requête : la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, un contrat de bail enregistré ainsi que la preuve des ressources suffisante, ce qui n'a pas été apporté.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique des « articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que sa compagne et lui-même cohabiteraient ensemble depuis plusieurs mois et qu'en cas de doute la partie défenderesse aurait dû prendre de plus amples renseignements.

2.3. En une seconde branche, il rappelle qu'au moment de la demande, il disposait d'une assurance maladie en cours de validité et qu'il disposait d'un titre de propriété pour son logement, participant de surcroit au remboursement du prêt hypothécaire. De plus, il aurait déposé ses propres fiches de salaires ainsi que celle de sa compagne.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'ils cohabitent depuis un an au moins ou démontrer adéquatement qu'ils se connaissent depuis deux ans au moins.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir démontré de façon probante que sa relation avec sa compagne dure depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour.

Il constate, également, qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a notamment produit une déclaration de cohabitation légale enregistrée, des photos, des déclarations sur l'honneur, des tickets restaurant et deux billets d'entrée et que la partie défenderesse a expliqué en quoi que ces éléments n'établissaient pas, à son estime, à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve d'une cohabitation d'au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour, ni la preuve qu'ils se connaissaient depuis deux ans au moins.

Concernant l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu se renseigner davantage, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. S'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Pour le surplus, le requérant se borne à affirmer que sa compagne et lui-même se connaissent depuis 2009 et cohabitent depuis plusieurs mois. Ce faisant, outre qu'il n'étaye ses propos d'aucune manière en telle sorte que ceux-ci apparaissent comme de simples déclarations de principe, le requérant ne démontre pas que la motivation qu'il entend contester serait inadéquate.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le requérant, appuyant son raisonnement sur divers documents qu'il joint à sa requête, soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'il n'avait pas déposé les documents complémentaires nécessaires à sa demande. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les documents produits par le requérant à l'appui son argumentation et joints à son recours, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il en résulte que ces documents ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à l'égard de la décision entreprise dans la mesure où il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris .

Par identité de motifs, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation du requérant fondée sur ces documents.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.